

TABLEAU RÉSUMANT LES IMMEUBLES VISÉS PAR LE RÈGLEMENT 597-2024

Catégories d'usage visées par le règlement 597-2024	Séparateur d'amalgames	Trappe à graisses	Trappe à l'huile	Séparateur de sédiments
Soins dentaires	Obligatoire			
Service de restauration		Obligatoire		
Épicerie		Obligatoire, si de la préparation alimentaire est réalisée dans le bâtiment		
Garderie				
Établissement de santé				
Établissement scolaire				
Service hôtelier				
Service de mécanique			Obligatoire, si la vidange d'huile et/ou le nettoyage de véhicules à moteur sont réalisés	Obligatoire, si présence d'une station de lavage de véhicules ou d'engins
Station d'essence				
Industriel				
Autre				
<p>Pour les bâtiments déjà munis du dispositif requis, vous devez soumettre une confirmation de l'équipement présent. De plus, l'entretien périodique nécessaire au bon fonctionnement de l'équipement est obligatoire. Une confirmation de celle-ci sera demandée annuellement.</p>				

Dispositif antirefoulement (DAR)

En tant que propriétaire d'un bâtiment non résidentiel, vous avez l'obligation de protéger le réseau d'eau potable contre la contamination en installant des dispositifs antirefoulement (DAR) adéquats. Ils doivent être placés à l'entrée d'eau de votre bâtiment et à tous les endroits où il y a un risque de contamination (par exemple les systèmes de chauffage à l'eau, les systèmes d'irrigation, les procédés industriels, etc.). Il s'agit d'une obligation prévue par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ).